



# OBSERVATOIRE DE LA DEONTOLOGIE ET DE L'ETHIQUE DANS LES MEDIAS

01 BP : 6694 Cotonou Tél : (229) 21 37 42 59 / 97 646 105

E-mail : odemdubenin@gmail.com Site web : <http://odem.mediabenin.org>

## **DECISION N°086/02/ODEM6**

Par une correspondance en date du 19 novembre 2014, Yaya SAKA, Maire de la Commune d'Adjarra a saisi l'Odem d'une plainte contre le journal « L'Express», pour « diffamation».

### **LES FAITS**

Dans sa publication N°0073 du mercredi 19 novembre 2014, le journal 'L'Express' écrit : « Gestion scabreuse du foncier dans les communes du Bénin, les raisons du soutien massif des maires de l'Ouémé-Plateau à Boni Yayi (Quelle crédibilité pour les maires Adounsiba, Fashola, Gbèdan, Saka Yaya) ».

A la page 3 du journal, il est écrit sous la plume de Gérard NOUGBE : "...parmi les hommes et les femmes qui vantent nuit et jour ses mérites à travers chants et danses, messes d'actions de grâces et autres sorties politiques, il y en a qui le font juste parce qu'ils cherchent une couverture pour mieux accomplir leur salle besogne. C'est le cas aujourd'hui de nos élus communaux, qui dans leur grande majorité sont impliqués dans plusieurs dossiers de malversation et n'ont d'autre option que de trouver contre vents et marrées, un abri au sein de la mouvance présidentielle". Plus loin il écrit : "...dans les communes de d'Ifangni, de Pobè, d'Adjarra, de Porto-Novo et autres, c'est la lune de fiel entre les populations et leur maire. Ces responsables communaux et municipaux sont aussi sous la menace de leurs administrés et sont accusés d'avoir mal gérés certaines ressources de leurs communes respectives..."

Dans sa plainte, le Maire Yaya SAKA affirme : « ...D'entrée, on n'a noté aucune corrélation entre le titre à la une, écrit en rouge ronflant qui frappe à l'œil, et le contenu de l'article... ». Plus loin le Maire expose : "autant de préoccupations auxquelles nous exigeons des clarifications de l'auteur. Au cas contraire, l'auteur aurait fait preuve de diffamation dont le seul but serait de nuire à notre personne"

### **DE L'INSTRUCTION**

Conformément à l'article 16 de son Règlement intérieur, l'ODEM a saisi le Directeur de Publication du journal « L'Express», afin qu'il apporte les preuves de ses écrits.

Dans sa réponse à l'ODEM en date du 07 décembre 2014, le Directeur de publication du journal Fidèle VODOUNON affirme : « ...je ne vois pas véritablement le fondement de cette plainte à vous adressée par l'intéressé étant entendu que l'article en question n'a pas abordé les aspects qu'il soulève dans sa plainte et n'est nullement orienté contre sa personne. En revanche, nous avons été témoins de plusieurs manifestations des populations d'Adjarra au sujet de sa gestion et notamment de la lettre ouverte en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 dans laquelle le collectif des élus, sages, cadres, femmes et jeunes de la commune d'Adjarra ont contesté publiquement la gestion faite des ressources publiques de ladite commune... » .

L'ODEM a transmis, conformément à ses textes, les éléments de réponse du Directeur de Publication du journal « L'Express » au Maire d'Adjarra. Dans sa réplique au Journal "L'Express", le Maire Yaya SAKA affirme : "... quand on se réfère au contenu de l'article, le journaliste n'a-t-il trouvé rien d'autre que des affirmations gratuites pour justifier le titre. Même dans la réponse à vous adressée, le Directeur de publication ne nous a pas convaincu lorsqu'il parle d'une lettre ouverte en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 dans laquelle un soit disant collectif des élus, sages, cadres, femmes et jeunes de la commune aurait contesté publiquement la gestion faite des ressources publiques...".

## **APPRECIATION**

A l'analyse de ces publications, l'ODEM constate que :

Le journal a publié un article sans un minimum d'effort de recherche ou d'enquête,

Le journal n'a pas apporté la preuve des affirmations contenues dans ladite publication,

Le journal par les écrits incriminés, s'est livré à du sensationnel.

## **DE LA DECISION**

Par ces motifs, l'ODEM condamne le journal « L'Express» ainsi que son Directeur de publication Monsieur Fidèle VODOUNON et l'auteur de l'article Gérard NOUGBE, pour violation des articles suivants du Code de déontologie de la presse béninoise :

**Article 2 alinéa 1 et 2** : « *Le journaliste publie uniquement les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies.*

*Le moindre doute l'oblige à s'abstenir ou à émettre les réserves nécessaires dans les formes professionnelles requises.*

**Article 6** : « *Le journaliste s'interdit le plagiat, la calomnie, la diffamation, l'injure et les accusations sans fondement* ».

**Article 11** : « *Le journaliste s'interdit les titres sensationnels sans commune mesure avec le contenu des publications* ».

**Article 19** : « *Avant de produire un article ou une émission, le journaliste doit tenir compte des limites de ses aptitudes et ses connaissances.*

*Le journaliste n'aborde ses sujets qu'après avoir fait un minimum d'effort de recherche ou d'enquête.*

*Le journaliste doit constamment améliorer ses talents et ses pratiques professionnels en se cultivant et en participant aux activités de formation permanente organisées par les diverses associations professionnelles. »*

Par ailleurs l'ODEM condamne, "L'Express" à publier la présente décision conformément à l'article 31 alinéa 1<sup>er</sup> de ses Statuts qui précise : « Lorsqu'un média est concerné, la décision prise à son encontre doit être publiée par celui-ci, et reprise par les autres organes du paysage médiatique béninois, qu'ils soient publics, privés, audiovisuels ou écrits. »

*Fait à Cotonou, le 18 février 2015*

***Pour l'ODEM,***

***Le Président***

***Guy Constant EHOUMI***